



**CH-3003 Berne**  
**OFSP**

---

Aux fédérations des fournisseurs de  
prestations

Référence/Numéro de dossier : 733.4-1/5786212  
Notre référence : FRY/VOK  
Berne, 2 février 2022

**Quote-part pour les médicaments : droits et obligations des fournisseurs de prestations lors de la prescription et de la remise de préparations originales et de génériques interchangeables (application de l'art. 38a de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins [OPAS ; RS 832.112.31])**

Madame, Monsieur,

Faisant suite à un nombre accru de demandes d'assurés et d'organisations de patients, nous nous permettons de vous adresser le présent courrier pour vous rappeler, à vous et à vos membres, les modalités de facturation concernant la quote-part différenciée.

**1. Quote-part pour les médicaments : généralités**

La quote-part qu'une personne assurée doit payer lorsqu'elle se procure un médicament s'élève en principe à 10 %. L'art. 38a, al. 1, OPAS, prévoit une quote-part plus élevée de 20 % pour les médicaments qui sont trop chers par rapport à d'autres médicaments composés des mêmes substances actives. Une quote-part plus élevée de 20 % s'applique aux médicaments dont le prix de fabrication dépasse d'au moins 10 % la moyenne des prix de fabrication du tiers le plus avantageux de tous les médicaments contenant la même substance active et figurant sur la LS (art. 38a, al. 1, OPAS). La quote-part plus élevée concerne aussi bien les préparations originales que celles en co-marketing ou les génériques. L'OFSP signale avec une barre rouge les emballages dont la quote-part s'élève à 20 % des coûts dépassant la franchise sur la liste électronique des génériques de la LS (<http://www.spezialitaetenliste.ch/ShowNewGenerics.aspx>). Dans la version électronique de la liste des spécialités (LS, [www.spezialitaetenliste.ch](http://www.spezialitaetenliste.ch)), les médicaments dont la quote-part est de 20 % sont marqués d'un X noir sur fond rouge dans la colonne QP.

## **2. Obligations lors de la prescription et la remise de préparations originales et de génériques**

Au sens de l'art. 52a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) (état au 1<sup>er</sup> janvier 2022), le pharmacien peut remplacer par un générique les préparations originales prescrites par un médecin, à moins que la délivrance d'une préparation originale ne soit expressément exigée. En cas de substitution, la personne qui a prescrit la médication doit être informée de la préparation délivrée.

D'une manière générale, il s'agit d'encourager la remise de génériques afin de maintenir à un niveau aussi bas que possible les coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Ainsi, conformément à l'art. 38a, al. 7, OPAS, le médecin et le pharmacien doivent informer expressément la personne assurée lorsqu'au moins un générique interchangeable avec la préparation originale figure dans la LS. De cette manière, la personne assurée peut exercer une influence sur les coûts. Pour la personne assurée, cette information est particulièrement importante dès lors qu'elle a choisi un modèle d'assurance prévoyant une participation aux coûts plus élevée en cas de non-recours aux génériques. Les assureurs proposent différents modèles d'assurance de base. Afin de bénéficier de primes plus avantageuses, les assurés peuvent, par exemple, s'engager à se procurer un générique si celui-ci est disponible. En pareil cas, les assurés sont tenus de participer, à hauteur de 50 % au maximum, aux coûts des médicaments s'ils se sont procuré une préparation originale en lieu et place d'un générique. Les demandes adressées par les assurés à l'OFSP montrent que, lors de la remise de médicaments, ils ne sont souvent pas suffisamment informés de la possibilité d'obtenir des génériques ou de la quote-part plus élevée s'ils se procurent une préparation plus chère.

## **3. Traitements non interchangeables**

### **3.1. Renoncement à une substitution pour des raisons médicales**

Pour certaines indications, les préparations originales et les génériques ne sont pas facilement interchangeables chez les patients dont la pathologie est bien contrôlée. En règle générale, pour des motifs fondés comme, par exemple, dans le cas de patients bien contrôlés avec leur traitement antiépileptique, il incombe aux fournisseurs de prestations de s'assurer qu'il est renoncé à une substitution et que la facturation est effectuée correctement, de sorte que les assurés n'aient pas à supporter de coûts supplémentaires dépassant une quote-part de 10 % du prix du médicament. Ces derniers temps, l'OFSP a reçu un nombre croissant de demandes et de réclamations selon lesquelles une quote-part plus élevée avait été facturée aux assurés en raison de décomptes erronés, alors même qu'une substitution n'était pas possible pour des raisons médicales. Or, l'art. 38a, al. 6, OPAS, stipule que, dans les cas où la remise d'une préparation originale est expressément requise pour des raisons médicales, il ne doit pas en résulter une quote-part plus élevée à la charge de l'assureur. À cette fin, le fournisseur de prestations est tenu de le spécifier expressément sur l'ordonnance (« *non substituable pour raison médicale* ») et de le facturer correctement au titre de l'AOS. Par ailleurs, la décision de savoir s'il est possible d'administrer un produit de substitution ou non incombe non seulement au médecin, mais aussi au pharmacien (art. 38a, al. 6, OPAS).

### **3.2. Renoncement à une substitution en raison de difficultés de livraison des génériques**

Si, en raison de difficultés de livraison, une substitution par un produit générique meilleur marché n'est pas possible et qu'une préparation originale plus chère avec une quote-part plus élevée doit être remise, le médecin traitant ou le pharmacien remettant le médicament peut indiquer sur l'ordonnance « *pas de substitution possible* » et facturer le produit en conséquence, jusqu'à ce que les génériques puissent de nouveau être livrés. Si les problèmes de livraison sont de longue durée, il est possible de signaler les médicaments concernés à l'OFSP, qui examinera si la quote-part plus élevée de la préparation originale peut être provisoirement abaissée jusqu'à ce que les génériques soient de nouveau disponibles.

Nous vous saurions gré de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède et d'en informer vos membres de telle sorte que les préparations originales et les génériques soient facturés correctement et non plus au détriment des assurés.

Vous pouvez envoyer vos questions concernant la quote-part différenciée par courriel à l'adresse ueberpruefung@bag.admin.ch ou en appelant au numéro 058 483 96 48.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Prestations de l'assurance maladie  
Responsable de la section Réexamen des médicaments

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AR', written over a small, faint rectangular stamp.

Andrea Rizzi